

GE_GERICHTE ATA/625/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_625_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/625/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/625/2012 del 18 settembre 2012

Regeste

Résumé: Recours contre une autorisation complémentaire de construire délivrée par le département en vue de régulariser des travaux exécutés en marge d'une autorisation principale de construire. En vertu du devoir des parties de collaborer à la constatation des faits, le juge peut inviter le département à vérifier la conformité de travaux à l'autorisation principale. Ce faisant, il n'ordonne pas une expertise, mais sollicite un renseignement de partie, en vue de l'établissement d'un fait pertinent pour l'issue du litige. Annulation de l'autorisation complémentaire de construire, en raison de divergences importantes entre les plans à l'origine de la décision et les travaux exécutés, comme de l'attitude du département ayant consisté à ignorer ces divergences manifestes. Renvoi du dossier pour instruction complémentaire, y compris l'évaluation des émissions lumineuses induites par les constructions litigieuses.

Erwägungen

E. 22

novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010). 3)

Les recourants ont qualité pour recourir contre la décision de la commission du 2 septembre 2010, puisqu'ils sont propriétaires d'appartements situés juste au dessus du bar se trouvant dans le même immeuble, dont la transformation litigieuse a été autorisée, et qu'ils ont participé, en qualité de partie, à la procédure de première instance (art. 60 let. a et b LPA). 4)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et références citées ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010 consid. 4). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

En l'espèce, les recourants ne requièrent pas formellement l'annulation de la décision de la commission du 2 septembre 2010. Cette omission ne porte toutefois pas à conséquence,

puisque les recourants ont par ailleurs manifesté leur désaccord avec celle-ci et conclu notamment à l'annulation de l'autorisation complémentaire de construire APA _____ du 1er février 2010 à l'origine du présent litige.

La recevabilité du recours sous l'angle de l'art. 65 al. 1 LPA doit donc être admise. 5)

Les parties ont été entendues de manière contradictoire lors du transport sur place qui s'est déroulé le 9 juin 2011. Les recourants ont en outre sollicité la comparution personnelle des parties, ainsi que l'audition de MM. R_____ et I_____ en qualité de témoins.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 21/27 - A/835/2010 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du

E. 25

mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, la chambre de céans est en mesure de trancher le litige au vu du dossier. Les faits pertinents ayant été établis, les mesures d'instruction requises par les recourants seront rejetées. 6)

M. P_____ fait grief au juge délégué d'avoir ordonné une « expertise » de manière unilatérale, soit sans avoir donné la possibilité aux parties de se déterminer sur le principe ou le contenu de celle-ci. Cette dernière aurait porté sur un fait non pertinent et se serait déroulée dans des conditions contraires au principe contradictoire et à la loyauté des débats. Il sollicite l'audition de l'inspecteur du DCTI, dont le rapport du 6 septembre 2011 soulèverait des questions.

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office, sans être limité par les allégués et offres de preuves des parties (art. 19 et 76 LPA). Pour fonder sa décision, la juridiction administrative doit ainsi réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA), soit ordonner les mesures d'instruction aptes à établir les faits pertinents pour l'issue de la cause. A cet effet,

elle peut recourir aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité ou expertise (art. 20 al. 2 LPA).

- 22/27 - A/835/2010

Le principe de l'établissement des faits d'office n'est toutefois pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées). Le juge peut notamment inviter les parties à le renseigner, en produisant les pièces en leur possession, ou à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet (art. 24 al. 1 LPA).

A l'issue du transport sur place du 9 juin 2011, le juge délégué a invité le département à vérifier la conformité des travaux exécutés par M. P_____ à l'autorisation de construire APA _____ du 29 août 2008. Ce faisant, il n'a pas ordonné une expertise au sens des art. 38 ss LPA, mais uniquement sollicité la collaboration de l'une des parties à la présente cause, en vue de l'établissement d'un fait pertinent pour l'issue de celle-ci. Aucune des parties présentes, assistées chacune de son avocat, ne s'est opposée à cette mesure d'instruction, qui entre dans le cadre de celles pouvant être prises à teneur de l'art. 20 al. 2 let. b LPA.

L'objet du litige consistant dans une autorisation complémentaire de construire, que le DCTI a délivrée aux fins de régulariser des travaux exécutés en violation d'une autorisation initiale, il convenait d'instruire l'allégation des recourants, selon laquelle une surélévation, contraire à cette première décision, de la dalle en toiture avait été effectuée.

M. P_____ critique le fait que l'inspecteur du DCTI ait visité la toiture surplombant ses locaux en présence des recourants et de leur avocate, alors qu'il était lui-même absent et non représenté. Il suspecte cet inspecteur d'avoir été influencé par les recourants.

Ces griefs tombent à faux, dans la mesure où ledit inspecteur n'a ni procédé à un transport sur place (mesure soumise au principe contradictoire), ni n'est intervenu dans la présente procédure en qualité d'expert. Comme indiqué ci-dessus, l'intéressé a uniquement agi en tant que représentant de l'autorité intimée, invitée par la chambre administrative à fournir un renseignement de partie, dont la force probante sera appréciée comme tel, étant rappelé qu'il n'avait jamais pu accéder à la toiture auparavant. Si les recourants avaient tenté d'influencer cet inspecteur, ce qui ne ressort pas du rapport de ce dernier, ils auraient échoué, puisqu'à l'issue de cette mesure, le DCTI a persisté dans ses conclusions en rejet du recours. M. P_____ ne conteste au surplus pas l'exactitude des relevés effectués par cet inspecteur, mesures qu'il a reprises à son

- 23/27 - A/835/2010 compte le 31 octobre 2011 dans un plan concernant l'état actuel de la toiture de son établissement. M. P_____ a enfin eu l'occasion de se déterminer sur le rapport du 6 septembre 2011, ainsi que sur les observations du DCTI à ce sujet.

Le droit d'être entendu de M. P_____ a donc été respecté. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'auditionner à nouveau les parties, celles-ci s'étant déterminées par écrit sur les faits de la cause. La requête formulée en ce sens par M. P_____ sera donc rejetée. 7)

L'objet du présent litige consiste dans l'autorisation complémentaire de construire n° APA _____ que le DCTI a délivrée le 1er février 2010, afin de régulariser des travaux réalisés par M. P_____ sur la toiture de son établissement, en violation de l'APA _____ qu'il lui avait précédemment octroyée.

Les recourants soulèvent plusieurs griefs à l'encontre de cette autorisation complémentaire. Ils reprochent, d'une part, au DCTI d'avoir avalisé des constructions (soit une installation de ventilation et des jours zénithaux) qui seraient source d'importantes nuisances sonores, visuelles et olfactives et leur causeraient des inconvénients graves au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LCI. D'autre part, ils estiment que l'autorisation litigieuse aurait dû porter sur le rehaussement de la dalle en toiture exécuté par M. P_____ en violation de l'autorisation de construire initiale.

Sans trancher ces différents griefs, il apparaît que l'autorisation complémentaire de construire litigieuse est entachée d'un vice justifiant son annulation. 8)

L'instruction de la cause a en effet révélé que les plans, visés ne varientur le 1er février 2010 et qui font partie intégrante de l'autorisation de construire litigieuse, ne correspondent pas aux travaux qui ont été exécutés par M. P_____, en marge de l'autorisation de construire initiale n° APA _____. La situation sur le terrain, qui préexistait lorsque le DCTI a statué, comme l'attestent les photographies jointes aux observations des recourants du 18 janvier 2010, diffère des plans enregistrés auprès de la DAC et ce, à plus d'un titre : les trois jours zénithaux ont été implantés à 2,46 m de la façade de l'immeuble au lieu des 1,98 m mentionnés sur les plans ; ils ont une hauteur de 91 cm, en lieu et place des 82 cm annoncés et leur surface est plus importante ; des acrotères de 19 et 41 cm ont en outre été implantés au droit de la porte-fenêtre de M. C_____, respectivement de la parcelle sud, tandis que la différence de niveaux entre le sol de l'appartement de M. C_____ et la toiture, induite par les travaux de surélévation de la dalle en toiture, ne figure pas sur les plans.

La conformité d'une autorisation complémentaire de construire au sens de l'art. 10A RCI s'examine en principe in abstracto, soit par rapport aux plans

- 24/27 - A/835/2010 qu'un requérant dépose en vue de régulariser des travaux divergents d'une autorisation principale en cours d'examen ou en vigueur. S'il s'avère que les travaux exécutés ne correspondent pas auxdits plans, il revient alors au département, soit aujourd'hui le DU, de régulariser la situation, en ordonnant le dépôt d'une nouvelle requête en autorisation complémentaire de construire, respectivement la mise en conformité des travaux exécutés en violation de la législation (cf. art. 129 et 130 LCI ; ATA/462/2011 du 26 juillet 2011).

Compte tenu de l'ampleur des divergences existant en l'espèce entre les plans de la requête en autorisation complémentaire de construire et les travaux effectivement exécutés par M. P_____, il se justifie toutefois de faire exception à la règle. Le contraire impliquerait de se livrer à un exercice purement théorique et, cas échéant, à avaliser une décision aux fondements hypothétiques, ne correspondant aucunement à la réalité préexistante. La mise à néant de l'autorisation complémentaire querellée s'impose en outre compte tenu de l'attitude du DCTI qui a méconnu les infractions commises par M. P_____ jusqu'en fin

d'instruction de la présente cause, alors qu'elles lui avaient été dénoncées dès l'origine et qu'elles étaient manifestes, s'agissant notamment de la surélévation de la dalle en toiture bloquant la porte-fenêtre de M. C_____.

Dans ces circonstances, la décision de la commission du 2 septembre 2010 et l'autorisation complémentaire de construire n° APA _____ doivent être annulées et le dossier renvoyé au DU pour nouvelle décision, après instruction complémentaire. 9)

Une telle issue se justifie d'autant plus que le projet de M. P_____ a évolué depuis la délivrance de l'autorisation complémentaire litigieuse. Par décision du 22 février 2010, l'OCIRT a en effet autorisé des animations musicales dans cet établissement qui, à l'origine, ne devait être qu'un bar. Il s'impose donc de vérifier la conformité des différentes constructions érigées par M. P_____ en toiture de son établissement, en tenant compte de leur implantation et caractéristiques - constructives ou d'exploitation - effectives.

La compatibilité des constructions et aménagements litigieux avec les dispositions légales et réglementaires du droit de la construction doit être revue, de même que leur conformité aux dispositions fédérales de limitation des nuisances. Depuis l'entrée en vigueur de la LPE, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes est en effet uniquement assurée par la législation fédérale (ATF 117 Ib 157 ; 113 Ib 220 ; ATA/539/2012 du 21 août 2012, consid. 3a). Les problèmes d'éblouissements et de réverbérations allégués par les recourants devront être plus particulièrement instruits, cette question n'ayant été examinée par aucun des services de protection de l'environnement consultés par le DCTI. Ce dernier devra en outre s'assurer du respect du principe de coordination ancré à l'art. 12A LPA, en coordonnant la procédure en autorisation de construire avec celle en autorisation d'exploiter,

- 25/27 - A/835/2010 conduite par le service du commerce (ci-après : Scom) du DARES en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21).

Les rayons non ionisants dus à la construction ou à l'exploitation d'installations font en effet partie des atteintes tombant dans le champ d'application de la LPE (art. 7 al. 1 LPE ; Anne-Christine FAVRE, in MOOR/FAVRE/FLÜCKIGER, Commentaire LPE, 2010, Art. 7 al. 1 à 4 N.11). En raison du principe de prévention des atteintes, des mesures limitatives des émissions doivent en principe être prises à la source (art. 11 al. 2 LPE). Lorsque ces mêmes émissions sont susceptibles de causer des atteintes nuisibles ou incommodes, elles doivent être limitées plus sévèrement (art. 11 al. 3 LPE). A cet effet, les autorités d'application disposent d'un catalogue de mesures parmi lesquelles figurent notamment les prescriptions en matière de construction ou d'équipement (art. 12 al. 1 let. b LPE).

Le législateur a habilité le Conseil fédéral à édicter, par voie d'ordonnance, des valeurs limites d'immissions afin d'évaluer le caractère nuisible ou incommode des atteintes (art. 13 LPE). A teneur de l'art. 14 LPE, les valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques sont fixées de telle manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne menacent par les hommes, les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leur biotopes (let. a), ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (let. b), n'endommagent pas les immeubles (let. c) et ne portent pas atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux (let. d). Les exigences de l'art. 14 LPE représentent des règles générales. Bien qu'elles ne valent, à rigueur de texte, que pour les pollutions atmosphériques, elles s'appliquent également aux

atteintes dues à des rayons. En matière de protection contre les émissions lumineuses, le Conseil fédéral n'a pas encore édicté de réglementation. Les autorités d'application de la LPE doivent ainsi fonder leur décision directement sur les 11 à 14 LPE (art. 12 al. 2 LPE ; ATF 1C_177/2011 du 9 février 2012 consid. 5.2). 10) En l'espèce, les recourants soutiennent que, de par leur implantation et leurs caractéristiques constructives (utilisation d'un verre translucide, hauteur accrue, etc.), les nouveaux jours zénithaux construits par M. P_____ réfléchiraient, le jour, les rayons du soleil jusque dans leurs appartements et provoqueraient des éblouissements, tandis que la nuit, ils diffuseraient dans leurs chambres les lumières colorées et changeantes projetées dans le bar par des spots. Au vu des photographies produites par les recourants et des constatations faites lors du transport sur place, de telles émissions sont avérées. Il appartiendra donc au DU de les évaluer et d'imposer, cas échéant, les mesures constructives économiquement supportables permettant de les réduire à la source (art. 11 al. 2

- 26/27 - A/835/2010 LPE), voire de les limiter plus sévèrement en cas d'atteintes nuisibles et incommodes (art. 11 al. 3 LPE). 11) Un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de M. P_____, qui succombe. Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera en revanche mis à la charge de l'autorité intimée (art. 87 al. 1 LPA dans sa nouvelle teneur dès le

E. 27

septembre 2011). En outre, une indemnité de procédure totale de CHF 3'000.- sera allouée aux recourants à la charge de M. P_____, d'une part, à hauteur de CHF 1'500.- et de l'Etat de Genève, d'autre part, à hauteur de CHF 1'500.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.